

## sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

#### **POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Saucède (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1187
Renouvellement de l'autorisation de pompage dans la nappe d'accompagnement gave d'Oloron, communes de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1187
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par trois Eperons communes d'Orin et de Moumour (Arr. préf. du 16 octobre 2001) ..	1188
<i>Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1189
• commune d'Escos (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1191
• communes de Sus et Susmiou (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1192
<i>Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1194
• communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1195
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1197
• commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1198
• commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1199
• commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1201

#### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Tarif cantine (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001) .....	1202
---	------

#### **VOIRIE**

Construction d'un carrefour giratoire sur la commune de Laroin Route départementale n°2 (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001) .....	1202
---	------

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2001) .....	1203
--	------

#### **TRAVAIL**

Dérogation au repos dominical (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2001) .....	1203
---	------

#### **ENVIRONNEMENT**

Aménagement et exploitation des chutes de Baralet et de Borce dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arr. préf. du 11 octobre 2001) ..	1204
---	------

#### **URBANISME**

Autorisation d'occupation temporaire de terrains sis sur le territoire de la commune de Gotein-Libarrenx (Ar. préfec. du 16 octobre 2001) ..	1205
Aménagement de la cabane pastorale du Bésur commune d'Aydius (Arrêté Préfectoral du 19 septembre 2001) .....	1206

#### **GARDES PARTICULIERS**

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 8, 15 et 23 octobre 2001) .....	1206
---	------

#### **CIRCULATION ROUTIERE**

Autorisations de circulation de longue durée (Autorisations des 27 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2001) .....	1207
Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2001) .....	1207
Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2001) .....	1207
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 et la RD 933 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn (Arr. préf. du 11 octobre 2001) ..	1207
Dérogation Exceptionnelle (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> octobre 2001) .....	1208

#### **EAU**

Commune d'Issor, Source de Bernet - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001) ..	1208
Commune d'Issor, source de Salou Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001) ....	1210
Commune de Licq-Atherey, source Uthurihandia Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001) .....	1212
Commune de Licq-Atherey, source Susselgue Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001) .....	1214
Commune de Licq-Atherey, source Teinture Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001) .....	1216

#### **POLICE GENERALE**

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2001) ..	1219
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2001) .....	1219
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001) .....	1219

#### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Bayonne et Villefranque (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2001) .....	1220
Modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) .....	1221
Modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) ..	1221
Constitution d'une commission d'ouverture des plis Nettoyage des locaux de la Trésorerie générale et des Trésoreries principales de Pau et Pau Banlieue et Amendes (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001) .....	1222

.../...

# Sommaire

Pages

## ENERGIE

### *Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :*

- commune de Lucq de Béarn (Autorisation du 15 octobre 2001) ..... 1223
- commune de Baliracq-Maumusson (Autorisation du 15 octobre 2001) ..... 1223
- commune de St Palais (Autorisation du 15 octobre 2001) ..... 1224
- commune de Urt - Bardos (Autorisation du 15 octobre 2001) ..... 1224

## PROTECTION CIVILE

- Approbation du Plan Particulier d'Intervention de la plate-forme de l'usine de Lacq (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2001) ..... 1225
- Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Arette (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001) ..... 1226

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

- Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2001) ..... 1226
- Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite privées et d'une maison de retraite dépendant d'un centre communal d'action sociale (Arrêté préfectoral du 27 septembre 2001) ..... 1227
- Tarification de L'IME " Martoure " à Arudy (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001) ..... 1228
- Tarification de l'IME " Plan Cousut " à Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001) ..... 1229
- Tarification du SESSAD " Plan Cousut " à Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001) ..... 1229
- Tarification de l'IME " Beila Bidia " à Luxe Sumbreraute (Arrêté préfectoral du 28 septembre 2001) ..... 1230
- Tarification du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1230
- Tarification de l'Institut de Rééducation " Idékia " à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2001) ..... 1231
- Tarification de l'EMP " la Rosée " à Banca (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2001) ..... 1232
- Tarification du C.O.R. " Aintzina " à Boucau (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2001) ..... 1232
- Tarification de la M. A. S. " Biarritzenia " à Briscous (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1233
- Tarification de la M. A. S. " l'Accueil " à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1233
- Tarification de la M. A. S. " Domaine des Roses " à Rontignon (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1234
- Tarification de la M. A. S. " d'Herauritz " à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1234
- Tarification de la M. A. S. " le Nid Marin " à Hendaye (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1235
- Modification de la tarification des S.E.S.S.A.D. déficients visuels et auditifs de Pau (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1236
- Tarification du S E S S A D. déficients auditifs à Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1236
- Tarification de la section médico-sociale du " Nid Béarnais " à Jurançon (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1237
- Modification de la tarification de l'IEMFP " Hameau Bellevue " à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1237
- Tarification du C. R. M. " Blanche Neige " à St Jammes (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1238
- Tarification du C. R. M. " d'Herauritz " à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1238
- Modification des forfaits de soins 2001 de la maison de retraite et logements foyers Eliza Hegi à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 5 octobre 2001) ..... 1239
- Tarification de l'I.M.E. des Hirondelles à Bizanos (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1240
- Tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1240
- Tarification à l'Institut de Rééducation " le Château " à Igon (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1241
- Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée " Notre Dame de Guindalos " à Jurançon (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1241
- Tarification de l'Institut de Rééducation " Les Events " à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1242
- Tarification du Centre Médico-Psychologique " le Château " à Mazeres (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1242
- Tarification du centre médico-psycho-pédagogique de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1243
- Tarification du centre médico-psycho-pédagogique des P.E.P. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1244
- Tarification provisoire au centre médico-psycho-pédagogique de Pau (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1244
- Tarification de l'institut médico-éducatif " Castel de Navarre " à Jurançon (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1244
- Tarification du centre médico-psycho-pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1245
- Tarification du SESSAD du GEIST à Pau (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2001) ..... 1245
- Prix de journée 2001 du Foyer " Clair Matin " à Borce (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001) ..... 1246
- Prix de journée 2001 du service A.E.M.O-UDAF, à Pau (Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001) ..... 1246

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Chargeant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2001) ..... 1247

## ***COMMUNICATIONS DIVERSES***

### COMMISSION

- Commission départementale d'équipement commercial ..... 1248

### MUNICIPALITES

- Municipalités ..... 1248

### CONCOURS

- Recrutement d'un directeur à la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn ..... 1248
- Recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire territorial ..... 1249

### ASSOCIATIONS

- Association syndicale libre du lotissement les fonds verts 2 à Lons ..... 1249
- Association syndicale libre du lotissement le clos verdi à Lescar ..... 1250

## ***PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE***

### COMITES ET COMMISSIONS

- Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier et loueur de véhicules industriels, de marchandises de commissionnaire de transport (Arrêté préfet de région du 9 octobre 2001) ..... 1251
- Modification et nomination de la commission de la recherche archéologique de l'inter-région Sud-Ouest (Arrêté préfet de région du 18 septembre 2001) ..... 1251

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

- Modifiant la dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 1er octobre 2001) ..... 1252

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

#### Enlèvement de matériaux excédentaires gave d'Oloron commune de Saucède

Arrêté préfectoral n° 01-R-514 du 16 octobre 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L.28 à L.34, R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 juin 2001 par laquelle M<sup>me</sup> le maire de Saucède sollicite l'autorisation de prélever 150 m<sup>3</sup> de graves sur un atterrissement rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède,

Vu l'avis du Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine du 27 septembre 2001,

Vu les propositions du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

#### Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Saucède domiciliée mairie de Saucède 64400 Saucède est autorisée à enlever 150 m<sup>3</sup> de graves alluvionnaires provenant de l'arasement partiel d'un atterrissement rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saucède.

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 15 novembre 2001.

#### Article 3 - Redevance

Le titulaire sera tenu de payer à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, un prix calculé à raison de zéro euros quinze (0.15 euros) (1 f.) par mètre cube de matériaux extraits

sur le Domaine Public Fluvial majoré de la taxe forfaitaire de 4 %. Ce prix pourra être révisé à tout moment par l'administration.

Un montant minimum de deux mille francs (2000 f.) (305 euros), taxe de 4 % en sus sera payable d'avance et interviendra dès notification du présent arrêté.

#### Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 6 - Recours contentieux

Délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine (4ex), le Directeur départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### Renouvellement de l'autorisation de pompage dans la nappe d'accompagnement gave d'Oloron, communes de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 01-R-517 du 16 octobre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 693 du 8 août 1997 ayant autorisé M. Barere Albert à prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec des débits de :

- 40 m<sup>3</sup>/s durant 90 h puits n° 1
- 40 m<sup>3</sup>/h durant 60 h puits n° 2
- 40 m<sup>3</sup>/h durant 32 h puits n° 3

Vu la pétition du 30 juillet 2001 par laquelle M. Barere Albert ne souhaite plus utiliser qu'un puits de forage aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 90 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 97 R 693 du 8 août 1997 est modifié comme suit :

M. Barere Albert domicilié Maison Cerisé 64280 Carresse est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber à partir d'un puits avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 90 h.

**Article 2** : L'article 3, redevance, de l'arrêté préfectoral 97 R 693 du 8 août 1997 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 f.) à compter du 8 août 2001.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 3** : Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3-** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Carresse Cassaber, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permis-

sionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

#### Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par trois Eperons communes d'Orin et de Moumour

Arrêté préfectoral n° 01-R-518 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du Domaine Public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 906 du 18 novembre 1996 ayant autorisé la commune d'Orin à occuper le Domaine Public Fluvial par trois éperons,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 23 juillet 2001 par laquelle M. le Maire d'Orin sollicite le renouvellement l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par trois éperons au territoire des communes d'Orin et de Moumour,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La commune d'Orin domiciliée mairie 64400 Orin, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial du Gave d'Oloron :

- au territoire de la commune de Moumour pour deux éperons métalliques à la gravière « Beteille »
- au territoire de la commune d'Orin pour un éperon en maçonnerie à la gravière « Gabelis »

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, une redevance annuelle de deux cent vingt neuf euros (229 euros) (1 500 f.), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

#### Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuelle-

ment ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Abitain

Arrêté préfectoral n° 01-R-519 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 636 du 21 août 1996 ayant autorisé M<sup>me</sup> Haget Jeanine à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 août 2001 par laquelle M<sup>me</sup> Haget Jeanine (ex M<sup>me</sup> Lantiat) sollicite d'une part le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures et d'autre part que le nom du permissionnaire, M<sup>me</sup> Lantiat, devienne M<sup>me</sup> Haget Jeanine (suite à un divorce),

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Haget Jeanine domiciliée 64390 Abitain est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 f.), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise

en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Abitain, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Escos**

Arrêté préfectoral n° 01-R-520 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 641 du 21 août 1996 ayant autorisé l'Association Syndicale Libre des Irrigants d'Escos à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 21 juillet 2001 par laquelle l'Association Syndicale Libre des Irrigants d'Escos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 150 m<sup>3</sup>/h durant 900 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Lagourgue René représentant l'Association Syndicale Libre des Irrigants d'Escos domicilié 64270 Escos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 150 m<sup>3</sup>/h durant 900 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre vingt sept euros (87 euros) (571 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Escos, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau communes de Sus et Susmiou**

Arrêté préfectoral n° 01-R-521 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 91 R 950 du 20 novembre 1991 ayant autorisé M. Cassou Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 96 J 45 du 22 juin 1996 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu la pétition en date du 12 juin 1996 par laquelle M. Cassou Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occu-



pation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des Communes de Sus et Susmiou aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 350 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 5 juillet 1996,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Cassou Philippe domicilié 64190 Sus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des Communes de Sus et Susmiou pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 30 m<sup>3</sup>/h durant 360 h.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1997. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2001, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à Cinquante Huit (58 f.) et sera révisable à tout moment au gré de l'Administration. Elle sera payée d'avance le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Oloron.

Le paiement sera fait dans les dix jours de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de soixante cinq francs (65 F.) prévu par les articles L. 29 et R\* 54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12** - Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sus, le Maire de Susmiou, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

---

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau  
par un ouvrage de prise d'eau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 01-R-522 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 634 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Dufourcq Daniel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 juillet 2001 par laquelle M. Dufourcq Daniel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h durant 940 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE****Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Dufourcq Daniel domicilié quartier Castetarbe 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m<sup>3</sup>/h durant 940 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix huit euros ( 18 euros) (119 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Orthez, le Directeur du Centre des Impôts Foncier -

Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 01-R-523 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 640 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Dufourcq-Bidou Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 11 août 2001 par laquelle M. Dufourcq-Bidou Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des Communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 336 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Dufourcq-Bidau Jean domicilié 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire des communes d'Argagnon, Maslacq et Sarpourenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h durant 336 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de 9 euros (9 euros) (58 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Argagnon, le Maire de Maslacq, le Maire de Sarpourenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau  
par un ouvrage de prise d'eau  
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 01-R-524 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 1026 du 17 novembre 1997 ayant autorisé M. Gouardères Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2001 par laquelle M. Gouardères Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 55 m<sup>3</sup>/h durant 245 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Gouardères Philippe domicilié 40 route de Maslacq 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 55 m<sup>3</sup>/h durant 245 h.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Castétis**

Arrêté préfectoral n° 01-R-525 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 637 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Laborde Francis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 29 juillet 2001 par laquelle M. Laborde Francis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Castétis aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h durant 350 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Laborde Francis domicilié 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Castétis pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h durant 350 h.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatorze euros (14 euros) (89 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Castétis, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 01-R-526 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 639 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Durand Régis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 juillet 2001 par laquelle M. Durand Régis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 43 m<sup>3</sup>/h durant 180 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Durand Régis domicilié 64300 Mont est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 43 m<sup>3</sup>/h durant 180 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours



La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Sarpourenx**

Arrêté préfectoral n° 01-R-527 du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 649 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Moulou Dominique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 13 août 2001 par laquelle M. Moulou Dominique sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 45 m<sup>3</sup>/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 8 octobre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### **ARRETE**

#### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Moulou Dominique domicilié à Gouze 64300 Orthez est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Sarpourenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 45 m<sup>3</sup>/h durant 100 h .

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2001. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de 9 euros (9 euros) (58 f.) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 f.).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le

Maire de Sarpourenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement  
le chef du service maritime et hydraulique  
Xavier LA PRAIRIE

---



---

**ETABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Tarif cantine**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral du 22 octobre 2001, le prix des repas servis aux élèves des écoles de la commune de St-Pierre-d'Irube est fixé au titre de l'année scolaire 2001/2002 à 15,80 f., soit 2,41 €.

---



---

**VOIRIE**

**Construction d'un carrefour giratoire  
sur la commune de Laroin Route départementale n°2**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 septembre 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la construction d'un carrefour giratoire sur la RD 2 à Laroin.

**Article 2** : Le Conseil Général est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de Laroin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 22 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2001  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 11 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – L'habilitation n° HA 064.01.0003 est délivrée à M. Michel TURON-BARRERE, gérant de « l'Auberge de l'Etable » 64470 Montory.

**Article 2** – La garantie financière est apportée par la Société Bordelaise de CIC - 42, cours du Chapeau Rouge – 33000 Bordeaux.

**Article 3** – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Gan – rue Despourrins BP 43 – 64402 Oloron Sainte Marie Cedex.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### TRAVAIL

#### Dérogation au repos dominical

Arrêté préfectoral n° 2001-T-23 du 27 septembre 2001  
Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 13.07.2001 par Monsieur Bernard LACADEE, Directeur Général des Ets LACADEE S.A., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, pour les deux établissements (Arthez-de-Béarn, Arance) et pour les sites de la Société (Arance, Arthez-de-Béarn, Boumourt, Espéchède, Morlanne, Saint Cricq, Solférino, Monein), du 08 octobre 2001 au 25 novembre 2001 et ce, dans le cadre de la collecte de la récolte de maïs,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau,

Vu l'absence d'avis du MEDEF Béarn et Soule,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arthez-de-Béarn,

Vu l'absence d'avis du Conseil Municipal d'Arance,

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale FO,

Vu l'avis favorable de l'Union Locale FO (sous réserve du respect de la durée quotidienne de 12 h)

Vu l'avis non défavorable de l'Union Départementale de la CFE-CGC,

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale de la CFDT (sous réserve du respect des contreparties et garanties dues aux salariés),

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale de la CFTC,

Vu l'absence d'avis de l'Union Départementale de la CGT,

Considérant que cette requête est destinée à permettre à la Société LACADEE de fonctionner en continu durant la durée très limitée de la collecte du maïs afin de pouvoir répondre aux

exigences des entrepreneurs agricoles et des agriculteurs, eu égard à la performance des machines et aux aléas climatiques,

Considérant les spécificités inhérentes à l'activité du fait de son lien direct avec les activités agricoles soumises à la saisonnalité et aux aléas climatiques, spécificités reconnues conventionnellement,

Considérant qu'il est donc établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de production et de conduite des établissements concernés par la dérogation compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements et de leur sites,

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur Bernard LACADEE, Directeur Général des Ets LACADEE S.A. , est autorisé à donner aux salariés concernés, le repos hebdomadaire par roulement, un autre jour que le dimanche.

**Article 2 :** La présente dérogation concerne le personnel salarié de production et le personnel chauffeur des Etablissements d'Arthez de Béarn et d'Arance, ainsi que ceux des sites d'Arance, Arthez de Béarn, Boumourt, Espéchède, Morlance, Saint Cricq, Solférino, Monein.

**Article 3 :** La présente dérogation est accordée pour la période du 08 octobre 2001 au 25 novembre 2001, ces dates pouvant être décalées de quinze jours en raison des aléas climatiques.

**Article 4 :** Le planning des jours de repos par roulement du personnel devra être établi, respecté et affiché sur les lieux de travail. Les majorations de salaire prévues devront être effectives.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 septembre 2001  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
Du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
F. LATARCHE

---



---

## ENVIRONNEMENT

### Aménagement et exploitation des chutes de Baralet et de Borce dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral N° 01/EAU/024 du 11 octobre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatifs à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application, relatifs à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ainsi que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 juillet 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée ;

Vu la demande de concession de force hydraulique (avec déclaration d'utilité publique) présentée par EDF production transport par lettre du 13 décembre 1993, ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier de l'enquête et des consultations auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 5 février 1996, ainsi que les autres avis ;

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 24 mai 1996 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques afin de protéger la nature, la faune et la flore ;

Considérant que les conditions d'utilisation de l'énergie hydraulique sur les chutes de Baralet et de Borce, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges et la convention de concession permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement et 2 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée ;

Sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région aquitaine ;

A R R E T E

**Article premier** : Sont approuvés :

1. La convention passée le 11 OCTOBRE 2001 en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de Baralet et de Borce sur le gave d'Aspe et ses affluents dans le département des Pyrénées-Atlantiques, cours d'eau faisant partie du domaine public fluvial pour le gave d'Aspe,

2. Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de Baralet et de Borce.

(\*) Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté avec un exemplaire du plan au 1/20 000 annexé au cahier des charges.

**Article 2** : Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisé est délimité par une ligne verte sur la carte au 1/20 000 annexée au cahier des charges susvisé.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de la commune de Borce, le Maire de la commune d'Urdos, le Maire de la commune d'Etsaut, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, dont une ampliation sera également adressée à MM. le Directeur EDF Pôle Industrie Unité de Production Sud-Ouest, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le Directeur des services fiscaux – centre des impôts fonciers – 3<sup>me</sup> bureau.

Fait à Pau, le 11 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

(\*) *La convention de concession et le cahier des charges peuvent être consultés à la Direction des collectivités locales et de l'environnement (3<sup>me</sup> bureau)*

---



---

## URBANISME

### Autorisation d'occupation temporaire de terrains sis sur le territoire de la commune de Gotein-Libarrenx

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 257-1, 438 et R 26 ;

Vu la lettre de M. le Maire de Mauléon-Licharre du 10 octobre 2001 ;

Vu le plan et l'état parcellaires ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents mandatés par M. le Maire de Mauléon-Licharre, les moyens de procéder à la réalisation des travaux et études de recherche en eau sur la bordure du Saison à Gotein-Libarrenx ;

Considérant que la précédente autorisation est périmée ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

**Article premier** : Afin de permettre la réalisation des travaux et études de recherche en eau sur la zone sise en bordure du Saison, la commune de Mauléon-Licharre ainsi que toutes les personnes mandatées par elle sont autorisées à occuper temporairement les parcelles cadastrées ZB 106 et 107 sises à Gotein-Libarrenx, appartenant à la société Carrières et Travaux de Navarre.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gotein-Libarrenx au moins dix jours avant le début des opérations.

**Article 3** : M. le Maire de la commune de Gotein-Libarrenx notifiera cet arrêté avec le plan parcellaire annexé, au propriétaire des terrains.

De plus, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la Mairie de Gotein-Libarrenx pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés, sur leur demande.

**Article 4** : Chacun des agents ou mandataires chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** : L'occupation de ces terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Les agents mandatés par l'administration devront se conformer aux prescriptions prévues aux articles 1er, 4, 5 et 7 de la loi précitée.

**Article 6** : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés au propriétaire à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Mauléon-Licharre. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

**Article 7** : La présente autorisation, valable pour une durée de six mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Gotein-Libarrenx et de Mauléon-Licharre, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Aménagement de la cabane pastorale du Bésur  
commune d'Aydius**

Arrêté Préfectoral n° 2001-R-471 du 19 septembre 2001  
Direction Départementale de l'Équipement

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 31 décembre 1999 par la Commune d'Aydius, pour l'extension et l'aménagement de la cabane pastorale de Beœur sise sur la commune d'Aydius,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 25 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 R 406 du 01 août 2000 autorisant le projet de construction de la cabane de Bésur,

Vu l'arrêté de permis de construire du 16 août 2001 de la cabane,

Vu la demande de permis modificatif présentée par la commune d'Aydius visant à crépir la façade de la cabane et à supprimer le porche façade sud au profit d'une entrée côté est,

Considérant que la mairie s'engage à réhabiliter l'ancienne cabane en refuge d'altitude pour servir d'abri aux promeneurs en remplacement de la construction du porche façade sud de la cabane de Bésur,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2000 R 406 du 01 août 2000 est modifié par suppression des alinéas 1 et 3 et ajout des 2 prescriptions suivantes :

- les murs seront réalisés en crépi ;
- une entrée sera réalisée sur la façade est de la cabane.

**Article 2** : Les autres prescriptions de l'arrêté précité demeurent applicables et devront être strictement respectées:

**Article 3** : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Aydius devra obtenir un permis de construire modifica-

tif. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire d'Aydius, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Aydius, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 19 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**GARDES PARTICULIERS**

**Agrément de gardes particuliers**

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 8 et 15 octobre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

**AGREMENT**

garde-chasse :

M. Albert LAFOND-PUYO - A.C.C.A de Vialer

M. Gérard LOUIS - Société de chasse de Lasclaveries

**RENOUVELLEMENT**

garde-chasse :

M. Laurent LAGABARRE - Société de chasse « Les chasseurs du vic-bilh »

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

**AGREMENT**

garde-chasse :

M. Albert DARRIBERE - A.C.C.A de Louvigny

M. Robert TEULE - Société de chasse Les chasseurs du Vic-Bilh

M. Bruno PIANO - Société de chasse Les chasseurs du Vic-Bilh

M. Alain LACASSAGNE - Société de chasse Les chasseurs du Vic-Bilh

M. Marc ETCHEVERRY - Société de chasse Les chasseurs du Vic-Bilh

**RENOUVELLEMENT**

garde-particulier :

M. Jean-Jacques LIRAUD - Société béarnaise des eaux potables

garde-pêche :

M. Jean GREGOIRE - La gaule paloise

M. Antoine MORENO - La Batbielhe

*garde-chasse :*

M. André LABAT - A.C.C.A d'Arbus

M. Patrick ABBADIE-LACOSTE - A.C.C.A d'Arbus

M. Georges IZOULET - A.C.C.A d'Aussevielle

M. Jacques LARRUS - A.C.C.A de Castillon d'Arthez

M. André LENDRESSE - A.C.C.A de Garlède-Mondebat

M. André SARRALANGUE - A.C.C.A de Labastide-Monréjeau

M. José CAZADIS - A.C.C.A de Labastide-Monréjeau

M. Marcel CAZENAVE - A.C.C.A de Lanneplaa

M. René LANGLES - A.C.C.A de Lanneplaa

M. Raymond SAINT-GERMAIN - A.C.C.A de Malaussanne

M. Joseph DUCOS - A.C.C.A de Montagut

M. Pierre DARRACQ - A.C.C.A Saint-Hubert de Sault de Navailles

M. Emmanuel TESTEMALE - A.C.C.A Saint-Hubert de Sault de Navailles

M. Jean-Joseph HERNANDEZ - Société de chasse de Maslacq

M. Jean-Pierre LAHOUDIE - Société de chasse de Maslacq

M. Georges HONTA - Société de chasse de Pontacq-Labatmale

## CIRCULATION ROUTIERE

### Autorisations de circulation de longue durée

Direction départementale de l'équipement

Par autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2001, la compagnie d'opérations pétrolières Schlumberger à Billère est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 5 véhicules.

L'autorisation est accordée du 14 octobre 2001 au 13 octobre 2002 pour les interventions urgentes sur puits de forage à la demande de GDF et de différentes compagnies pétrolières sur tout le territoire français.

Sont seuls autorisés les transports :

- des matériels spécifiques d'intervention sur site
- de ciments pétroliers
- de produits de cimentation non classés comme marchandises dangereuses.

Le pétitionnaire devra présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Par autorisation du 27 septembre 2001, SARL Etchart Etienne à Ilharre est autorisée à faire circuler pendant les

périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 29 septembre 2001 au 28 septembre 2002 pour le transport urgent de matériel nécessaire à la réparation de ruptures de réseaux d'eau mettant gravement en jeu la sécurité.

Itinéraire : département des Pyrénées-Atlantiques

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de la SAUR à Artix.

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0432 du 4 septembre 2001, l'arrêté n° 77 R 547 limitant la vitesse des véhicules à 60 km/h entre les P.R. 0.393 et 0.820 est abrogé.

A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur la route nationale n° 111 sera ramenée à :

- 70 km/h entre les P.R. 0.360 et 0.620
- 50 km/h entre les P.R. 0.620 et 1.050

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 111 - Territoire de la commune de Biriadou

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0528 du 17 octobre 2001, à compter du 22 octobre et jusqu'au 23 novembre 2001, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores, entre les PR 0.700 et 0.800, de part et d'autre de l'échafaudage. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Pinturas Satrustegui, maison Zubialde - Behobie - 64122 - Urrugne.

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 117 et la RD 933 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0509 du 11 octobre 2001, à compter du 15 octobre 2001 et jusqu'au 31 janvier 2002, sur

la portion de la RN 117 située entre les PR 74.300 et 75.700, la circulation sera réglementée par alternat à l'aide de feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit des travaux.

Dans la même période, sur la section de la RD 933 située entre les PR 0.000 et 0.400, la circulation sera réglementée par alternat à l'aide de feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit des travaux.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de :

- l'entreprise MAS à Pau pour les travaux d'ouvrage
- l'entreprise SBTP Routière Morin à Orthez pour les travaux de raccordement des routes
- l'entreprise Laboratoire REX à Merignacq pour la pose de glissières
- l'entreprise SIGNATURE SA à Urrugne pour les travaux de pose de panneaux.

### Dérogation Exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0490 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AIR LIQUIDE

Adresse : Rue Max Planck - BP 245 - 31677 - Labège Cédex est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : Tracteurs : 4760 WN 64 - 4749 WN 64 - 4874 WQ 64 - 8399 WN 64

Semi-remorques : 3508 VM 57 - 7076 VM 57 - 8972 XY 57 - 3139 XL 57 - 9169 VE 38 - 5805 YS 78

Nature du transport : Azote liquide réfrigéré - classe 2 - 3° A - N° identification : 1977 pour l'usine COGNIS et oxygène pour TEMBEC.

Itinéraire :

- Pardies (64) - Boussens (31) pour l'usine COGNIS

Pardies (64) - Saint Gaudens (31) pour TEMBEC

Période autorisée : du 15 septembre 2001 au 15 septembre 2002.

Remplace et annule l'autorisation 01 R0 445 délivrée le 11 Septembre 2001.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité.

### EAU

#### Commune d'Issor, Source de Bernet - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection.

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la santé publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets n° 93-743 modifié et 93-742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 23 août 1994 par laquelle le conseil municipal d'Issor a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source de Bernet ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis du 31 août 2001 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 septembre 2001 ;



Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commune d'Issor est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

##### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Bernet située sur la commune d'Issor, au point de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) :

X : :356,45

Y : :92,37

à une altitude Z : + 465 m

**Article 3 :** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 20 mètres cubes par heure et de 480 mètres cubes par jour. La moitié du débit réparti par un partiteur est réservé à la commune d'Asasp. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé sur chaque départ de captage vers Asasp et Issor. Une convention entre les deux collectivités définit des modalités de maintenance, d'entretien et de prise en charge de l'ensemble du dispositif.

##### Périmètres de protection

**Article 4 :** Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune d'Issor met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Issor.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ces abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

A l'intérieur du périmètre immédiat, les travaux suivants sont réalisés :

- suppression du chemin dominant la source, apport de terre et plantation de végétaux,
- création à l'amont du périmètre immédiat de fossés pour récupérer les eaux de ruissellement et les évacuer à l'aval du captage,
- abaissement du niveau du sol devant le captage afin de supprimer les entrées d'eau dans l'ouvrage de captage.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

A l'intérieur du périmètre rapproché, les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- création en remplacement du chemin au dessus de la source d'un nouvel accès vers les parcelles 351 et 355 en limite des parcelles 346 et 347,
- déplacement du tas de fumier de la grange Maysounabe vers la parcelle 194,
- conservation de la végétation actuelle sur les parcelles,
- aménagement et nettoyage de la parcelle 570 (ex 354) pour éviter tout risque d'écoulement vers la source avec interdiction d'activité et de construction nouvelles.

Les activités suivantes sont soumises à autorisation préalable :

- la coupe de bois, de façon à éviter tout risque d'érosion des sols,
- la réalisation de fossés, de façon à éviter les risques de pollution de la source captée.

De plus, un code de bonne pratique agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage concernant notamment :

- l'emploi de fumier pailleux ou engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le pacage d'animaux de manière extensive.

**Article 7 :** Une zone sensible est définie sur une longueur de 1 km dans le bassin versant topographique à l'amont de la source. A l'intérieur de cette zone, l'attention des utilisateurs du sol est attirée sur les risques de certaines activités sur la qualité de l'eau.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

**Article 9 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 :** La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'ISSOR organise une réception des travaux, en présence de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Article 12 :** Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 13 :** La commune d'Issor est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place.

La commune d'Issor est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

**Article 14 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Issor est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 15 :** Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 16 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Issor, M. le Maire d'Asasp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 12 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Commune d'Issor, source de Salou**  
**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine,**  
**Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 23 août 1994 par laquelle le conseil municipal d'Issor a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source de Salou ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis du 31 août 2001 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 septembre 2001 ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commune d'Issor est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Salou située sur la commune d'Issor, au point de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) :

X : 356,79

Y : 91,66

à une altitude Z : + 570 M.

**Article 3 :** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 1 mètre cube par heure et de 24 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

#### Périmètres de protection

**Article 4 :** Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune d'Issor met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Issor.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ces abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

- l'installation d'abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,

Les activités suivantes sont soumises à autorisation préalable :

- la coupe de bois, de façon à éviter tout risque d'érosion des sols,
- la réalisation de fossés, de façon à éviter les risques de pollution de la source captée,

De plus, un code de bonne pratique agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage et concernant notamment :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le pacage d'animaux de manière extensive.

**Article 7 :** Une zone sensible est définie sur une longueur de 1 km dans le bassin versant topographique à l'amont de la source. A l'intérieur de cette zone, l'attention des utilisateurs du sol est attirée sur les risques de certaines activités sur la qualité de l'eau.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

**Article 9 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Issor organise une réception des travaux, en présence de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux.

**Article 12 :** La commune d'Issor est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place.

La commune d'Issor est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

**Article 13 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Issor est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 14 :** Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15 -M.** le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M<sup>me</sup> le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Issor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 12 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Commune de Licq-Atherey, source Uthurihandia**  
**Autorisation de captage et de distribution**  
**des eaux destinées à la consommation humaine,**  
**Déclaration d'utilité publique de la dérivation**  
**des eaux souterraines,**  
**Déclaration d'utilité publique de l'instauration**  
**des périmètres de protection autour du captage**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 7 février 2001 par laquelle le conseil municipal de Licq-Atherey a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 septembre 2001 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier :** La commune de Licq Atherey est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Uthurihandia située sur la commune de Licq Atherey, au point de coordonnées Lambert (zone III) suivantes :

X : 339,4 km

Y : 90,8 km

à une altitude Z : + 460 m

sur la parcelle 492 de la section H2

**Article 3 :** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 7 mètres cubes par heure et de 168 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

#### Périmètres de protection

**Article 4 :** Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune de Licq Atherey met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Uthurihandia.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Licq Atherey.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à éviter tout risque de contamination. Les eaux de la source non captée sont collectées et dirigées de l'autre côté du chemin, qui est assaini.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine avec ou sans fondation, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le pacage intensif avec apport d'aliment,

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la pratique de traitements anti-parasitaires,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail ou au gibier,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation. Les chemins ruraux et pistes existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais sans aucune amélioration (élargissement, enrobage bitumineux, etc.<sup>1/4</sup>),
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,
- l'écobuage afin d'éviter l'érosion des sols,
- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien se fait sans déstabiliser les terrains, notamment lors des coupes des arbres morts et du débardage du bois.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

**Article 8 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Licq Atherey est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 10 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Licq Atherey organise une réception des travaux, en présence de M. le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12 :** La commune de Licq Atherey est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place.

La commune de Licq Atherey est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Article 13 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 14 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Licq Atherey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 18 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Commune de Licq-Atherey, source Susselgue  
Autorisation de captage et de distribution  
des eaux destinées à la consommation humaine,  
Déclaration d'utilité publique des travaux  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique de l'instauration  
des périmètres de protection autour du captage**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992;

Vu les décrets n° 93-743 modifié et 93-742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 7 février 2001 par laquelle le conseil municipal de Licq-Atherey a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 septembre 2001 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commune de Licq Atherey est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Susselgue située sur la commune de Licq Atherey, au point de coordonnées Lambert (zone III) suivantes :

X : 339,88 kms

Y : 88,8 kms

A une altitude Z : + 710 M.

sur la parcelle n° 177 p section B.

**Article 3 :** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 11 mètres cubes par heure et de 264 mètres cubes par jour.

#### Périmètres de protection

**Article 4 :** Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune de Licq Atherey met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Susselgue.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Licq Atherey.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à éviter tout risque de contamination. Les arbres morts sont enlevés.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine avec ou sans fondation, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le pacage intensif avec apport d'aliment,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,

- la pratique de traitements anti-parasitaires,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail ou au gibier,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation. Les chemins ruraux et pistes existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais sans aucune amélioration (élargissement, enrobage, bitumineux, etc...),
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,
- l'écobuage afin d'éviter l'érosion des sols,
- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien se fait sans déstabiliser les terrains, notamment lors des coupes des arbres morts et du débardage du bois.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

**Article 8 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Licq Atherey est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 10 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 11 :** Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Licq Atherey organise une réception des travaux, en présence de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de

l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 13 :** La commune de Licq Atherey est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place.

La commune de Licq Atherey est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Article 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 15 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Licq Atherey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 18 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Commune de Licq-Atherey, source Teinture  
Autorisation de captage et de distribution  
des eaux destinées à la consommation humaine,  
Déclaration d'utilité publique des travaux  
de dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique de l'instauration  
des périmètres de protection autour du captage**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;



Vu le code de la santé publique et notamment des articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992;

Vu les décrets n° 93-743 modifié et 93-742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 7 février 2001 par laquelle le conseil municipal de Licq-Atherey a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 septembre 2001 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La commune de Licq Atherey est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2 :** Le prélèvement s'effectue à la source Teinture située sur la commune de Licq Atherey, au point de coordonnées Lambert (zone III) suivantes :

X : 338,32 kms

Y : 88,61 kms

A une altitude Z : + 460 M.

sur la parcelle 346 section C.

La source comporte 3 griffons.

**Article 3 :** Le débit maximum de dérivation autorisé est de 18 mètres cubes par heure et de 432 mètres cubes par jour.

Périmètres de protection

**Article 4 :** Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, la commune de Licq Atherey met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Teinture.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

**Article 5 :** Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Licq Atherey.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à éviter tout risque de contamination. Les arbres morts sont enlevés.

**Article 6 :** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine avec ou sans fondation, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le pacage intensif avec apport d'aliment,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbage,
- la pratique de traitements anti-parasitaires,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail ou au gibier,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation. Les chemins ruraux et pistes existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais sans aucune amélioration (élargissement, enrobage, bitumineux, etc...),
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,
- l'écobuage afin d'éviter l'érosion des sols,
- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbage.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien se fait sans déstabiliser les terrains, notamment lors des coupes des arbres morts et du débardage du bois.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 7 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

**Article 8 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 9 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Licq Atherey est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 10 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 11 :** Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 12 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune de Licq Atherey organise une réception des travaux, en présence de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 13 :** La commune de Licq Atherey est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place.

La commune de Licq Atherey est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Article 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 15 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Licq Atherey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 18 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**POLICE GENERALE****Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2001  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Jean Marc BOLOQUY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « SPIG », sis à Plaza Garris 64120 Garris, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

**A R R E T E**

**Article premier :** L'établissement « SPIG », sis à Plaza Garris 64120 Garris, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général :  
Jean-François DOTAL

**Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2001  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 modifié autorisant l'établissement secondaire de la société « Générale Industrielle de Protection Provence Alpes Côte d'Azur » - « G.I.P. » - 69, avenue Didier Daurat - 64140 Lons, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés portant mention du changement d'exploitant de cet établissement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE :**

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 1996 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

– « L'établissement secondaire de la société anonyme « Générale Industrielle de Protection Midi Pyrénées Aquitaine » – « G.I.P. », sis 69, avenue Didier Daurat, 64140 Lons, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage. »

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 octobre 2001  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur de la réglementation  
J. PELOUSE

**Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2001

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999, autorisant l'entreprise Agence Béarnaise de Surveillance, sise 10, impasse du Moulin à Uzoz, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 11 octobre 2001;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1999 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« La SARL Agence Béarnaise de Surveillance, sise 66, avenue Georges Clemenceau - 64320 Bizanos, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage. »

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 octobre 2001  
Pour le Préfet, et par délégation  
le directeur de la réglementation  
J. PELOUSE

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Bayonne et Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1495 du 26 septembre 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre premier du Titre deuxième du Livre Premier (Nouveau) relatif à l'Aménagement Foncier Rural et notamment ses articles L 121-4, R 121-1 et suivants et R 121-17 et suivants,

Vu le décret N° 58 1286 du 22 Décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58 1273 du 22 Décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions,

Vu le décret n° 82 389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des organismes et services de l'Etat dans les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral 96 D 411 du 19 Juin 1996 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque,

Vu l'arrêté préfectoral 97 D 3 du 07 Janvier 1997 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et de Villefranque, modifié par les arrêtés des 4 Mars 1997, 29 Juillet 1998 et 14 Juin 2000,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 05 Février 1997,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

**Article premier** - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque est constituée comme suit :

– Monsieur LAJOURNADE Jean-Pierre, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Président titulaire,

ou

– Monsieur MOULONGUET François, Notaire honoraire, en qualité de Président suppléant.

– Monsieur le Maire de Bayonne ou un conseiller municipal désigné par lui,

– Monsieur le Maire de Villefranque ou un conseiller municipal désigné par lui.

– Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture

#### MEMBRES TITULAIRES

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

##### Commune de Bayonne

M. Bernard BELLECAVE

M. Jacques LAPORTE

M. Jean-Marie DARRICAU

##### Commune de Villefranque

M. Jean-Jacques BROUSSAIN

M. Pierre SISTIAGUE

M. Georges LABEGUERIE

– Membres propriétaires élus par les Conseils Municipaux

#### MEMBRES TITULAIRES

#### MEMBRE SUPPLÉANTS

##### Commune de Bayonne

M. Marie Bernard

M. Pierre DARMENDRAIL

CASEDEVANT

M. Jean-Louis POUCHUCQ

##### Commune de Villefranque

M. Bernard LARRAMENDY

M. Dominique DURQUET

M. Robert DUFOURCQ

– Personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

M. Dominique ROLLIER.

– Fonctionnaires

#### MEMBRES TITULAIRES

#### MEMBRES SUPPLÉANTS

M<sup>me</sup> Lucie GACHEN

M. Jacques VAUDEL

M. Paul BEGUIER

M. Philippe CORREGES

– Un délégué du Directeur des Services Fiscaux

– Représentants du Président du Conseil Général :

#### MEMBRE TITULAIRE

#### MEMBRE SUPPLÉANT.

M<sup>me</sup> Bernadette MALTERRE,

M. Daniel CAILLAUD,

**Article 2** - L'arrêté du 14 Juin 2000 ayant le même objet est annulé.

**Article 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

##### Pour information

– au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

– au Sous-Préfet de Bayonne,

– au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

– au Président de la Commission Intercommunale de Bayonne et Villefranque,

– aux membres nommés de la Commission.

##### Pour affichage

– aux Maires de Bayonne et Villefranque ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

**Article 4.** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la présente Commission Intercommunale et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Modification de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001  
Service interministériel de la défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le Code Forestier, notamment son article R-321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par les arrêtés des 26 juin et 7 décembre 2000, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A en date du 6 avril 2001 concernant la représentativité des associations d'handicapés en tant que membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

**1- en ce qui concerne les membres de la commission avec voix délibérative – paragraphe « c »**

Trois Conseillers Généraux - Trois Maires :

– M. AUBUCHOU, Conseiller Général ou son suppléant : M. POULOU, Conseiller Général

– M. PEDEHONTAA, Conseiller Général ou son suppléant : M. LASSALLE, Conseiller Général

– M. LAVIGNE du CADET - Conseiller Général ou son suppléant : M. MOLERES, Conseiller Général

– M. le Maire de Pau ou son suppléant : M. le Maire d'Orthez

– M. le Maire de Biarritz ou son suppléant : M. le Maire d'Anglet

– M. le Maire de Bayonne ou son suppléant : M. le Maire de Billère

**2. en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

Secteur Pau :

– M. PEUDEPIECE ou ses suppléantes : M<sup>mes</sup> SAINT-MARTIN et DUMONT

– M. DUFOURCQ ou ses suppléants : M. HIGUE et M<sup>me</sup> JEANNEAU

– M. VIRE ou ses suppléantes : M<sup>mes</sup> PAYEN et WOLFS

Secteur Bayonne :

– M<sup>me</sup> HERNANDORENA ou ses suppléants : MM. JOB-BE-DUVAL et DEZOTEUX

– M. BERTY ou ses suppléantes : M<sup>mes</sup> GOEYNECHE et BIREMON

– M. RIOTTE ou ses suppléants : MM. PRIN et MARY

**Article 2** - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Ste-Marie, MM. les chefs de services et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2001  
Le Préfet : André VIAU

### **Modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 Juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A en date du 1<sup>er</sup> août 1995 sur le projet de création des sous-commissions spécialisées prévues dans le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997, modifié par les arrêtés des 27 juin et 8 décembre 2000, portant création d'une sous-commission dénommée «sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999, modifié par les arrêtés des 26 juin et 7 décembre 2000, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la décision prise par la C.C.D.S.A. en date du 6 avril 2001 concernant la représentativité des associations d'handicapés en tant que membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

– en ce qui concerne les représentants d'associations de personnes handicapées :

Secteur Pau :

- M. PEUDEPIECE suppléantes : M<sup>mes</sup> SAINT-MARTIN et DUMONT
- M. DUFOURCQ suppléants : M. HIGUE et M<sup>me</sup> JEANNEAU
- M. VIRE suppléantes : M<sup>mes</sup> PAYEN et WOLFS

Secteur Bayonne :

- M<sup>me</sup> HERNANDORENA suppléants : MM. JOBBE-DUVAL et DEZOTEUX
- M. BERTY suppléantes : M<sup>mes</sup> GOEYNECHE et BIREMON
- M. RIOTTE suppléants : MM. PRIN et MARY

**Article 2** - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 octobre 2001

Le Préfet : André VIAU

**Constitution d'une commission d'ouverture des plis  
Nettoyage des locaux de la Trésorerie générale  
et des Trésoreries principales de Pau  
et Pau Banlieue et Amendes**

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'appel d'offre public lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2001,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** : Il est créé une commission chargée de l'ouverture des plis reçus dans le cadre des procédures d'appel d'offres ouvertes pour le nettoyage des locaux de la Trésorerie générale et des Trésoreries principales de Pau et Pau banlieue et Amendes.

**Article 2** : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Président : le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Personne responsable du marché, ou son représentant
- Membres :

M. Le Trésorier Payeur général, Service Dépense-CFD, ou son représentant,

M. Le Trésorier Payeur général, Service du Personnel, ou son représentant

Membres à voix consultative :

Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 octobre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ENERGIE****Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lucq de Béarn**

Autorisation du 15 octobre 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/8/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lucq De Bearn

Renforcement réseau BTA issu des P7 & P15

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/8/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 35

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

***Voisinage des réseaux de télécommunications******France Télécom***

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42. (souterrain niveau site P7)

***Voirie***

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

***Environnement :******Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.***

- Les élagages seront réduits au strict nécessaire.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lucq de Béarn (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Baliracq-Maumusson**

Autorisation du 15 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/8/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Baliracq-Maumusson

Renforement partiel s/P1 Lescribeau. Création P. H.61. Renforcement dipôles 2 & 3

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 33

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux

dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

**Voisinage des réseaux de télécommunications**

France Télécom

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

**Voirie**

Subdivision d'Arzacq

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

\*\* Pour les modalités d'occupation du domaine public se rapprocher des services de la Subdivision de l'Equipement d'Arzacq ( tél. : 05.59.04.58.11.).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baliracq-Maumusson (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Palais**

Autorisation du 15 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/8/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Palais

Renforcement BT sur le P21 Lahiria

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/8/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010043

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

**Voisinage des réseaux de télécommunications**

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

**Voirie**

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de St Palais (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.  
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urt - Bardos**

Autorisation du 15 octobre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,



Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urt - Bardos

Mise en souterrain HTA/S 150 AL - Depart Urt

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/7/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010034

### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

- . la modification des ouvrages communs
- . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service

de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Gaz du Sud Ouest -

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

DN 150 Peyrehorade-Urt Petrole,

DN 300 Oeyregave-Urt,

dont le tracé reporté, à titre indicatif, sur le plan joint.

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité de ces ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact avant toutes opérations avec :

GSO - Secteur de Lacq

Z.I. Marcel Dassault

Rue Jean Monnet - 64170 Artix

Tél.05.59.53.97.00. - Fax.05.59.83.37.01.

Des agents GSO sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudier sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations et suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG Réseaux sont annexées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient même en présence de nos agents.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urt (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Bardos (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire de St Palais, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.  
R. COLLIN.

## PROTECTION CIVILE

### Approbation du Plan Particulier d'Intervention de la plate-forme de l'usine de Lacq

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Service interministériel de la défense et de la protection  
civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°076-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive SEVESO du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987, modifié par le décret n°2001-470 du 28 mai 2001

Vu le décret n° 90-018 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au Code National d'Alerte, modifié par le décret n°2001-368 du 25 avril 2001

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan,

Vu les avis produits par les Maires des communes concernées,

Vu l'avis des directeurs des usines EAEPF, ATO FINA LACQ et SOBEGAL,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier :** le Plan Particulier d'Intervention de la Plate-Forme de l'Usine de Lacq est applicable à la date du présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1994 est abrogé ;

**Article 3 :** MM. le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes d'Abidos, Lacq, Lagor, Os Marsillon, Mourenx, Mont, Arance et Lendresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

### Plan de Prévention des Risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain de la commune de Arette

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arette en date du 3 août 2001;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'établissement d'un plan de prévention des risques (P.P.R.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles, d'inondations et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune d'Arette.

**Article 2 :** Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La direction départementale de l'agriculture (service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après : l'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

**Article 5 :** Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire d'Arette, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (RTM), le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

**Article 6 :** le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Arette, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la préfecture de Pau (SIDPC).

**Article 7 :** MM. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet, le maire d'Arette, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 octobre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---



---

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Arrêté préfectoral n° 2001-H-703 du 27 septembre 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article 13 du décret n°81-448 du 8 mai 1981 fixant pour l'année 2001 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 542 en date du 30 Juillet 2001, fixant les forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 552 en date du 2 Août 2001, fixant les forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### A R R E T E

**Article premier :** Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) fixés par arrêtés N° 2001 H 542 et N°2001 H 552 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2001 :

##### SSIAD du canton de Lasseube

Forfait Global 166 188,80 € 1 090 127,06 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 32,36 € ..... 212,29 f.

##### SSIAD des Trois Vallées à La Bastide Clairence

Forfait Global 365 468,03 € 2 397 313,12 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 25,89 € ..... 169,80 f.

##### SSIAD de Lembeye

Forfait Global 229 242,43 € 1 503 731,74 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 27,62 € ..... 181,21 f.

##### SSIAD de Sauveterre de Béarn

Forfait Global 379 644,51 € 2 490 304,74 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 25,16 € ..... 165,03 f.

##### SSIAD de Mauléon

Forfait Global 425 695,32 € 2 792 378,28 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 24,55 € ..... 161,04 f.

##### SSIAD d'Orthez

Forfait Global 272 064,21 € 1 784 624,24 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2001 25,64 € ..... 168,16 f.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 27 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### **Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite privées et d'une maison de retraite dépendant d'un centre communal d'action sociale**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-704 du 27 septembre 2001

#### **MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les

établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 pris en application de l'article 37-5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié fixant pour l'année 2001 le plafond journalier du tarif au titre des soins courants et des soins dispensés dans les sections de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 390 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 391 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 393 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers dépendant des centres communaux d'action sociale et des maisons de retraite et logements foyers privés ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier** : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite fixés par arrêtés N° 2001 H 390 ,N° 2001 H 391 et N° 2001 H 393 en date du 6 juin 2001 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2001

##### Maison de retraite les Lierres Pau

Forfait Global	61 519,12 €	■■■ 403 539,00 f.
Forfait Journalier à compter		
du 1 <sup>er</sup> Octobre 2001	7,27 €	■■■■■■■■ 47,69 f.

##### Maison de retraite Sainte Elisabeth Saint Palais

Forfait Global	731 708,48 €	■ 4 799 693,00 f.
Forfait Journalier à compter		
du 1 <sup>er</sup> Octobre 2001	21,20 €	■■■■■■■■ 139,05 f.

##### Maison de retraite Notre Maison (dépendant du Centre Communal d'Action Sociale de Biarritz)

Forfait Global	253 990,89 €	■ 1 666 071,00 f.
Forfait Journalier à compter		
du 1 <sup>er</sup> Octobre 2001	11,48 €	■■■■■■■■ 75,33 f.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 27 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Tarifification de L'IME " Martoure " à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2001-H-706 du 28 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La tarification de l'IME " Martoure " est fixée comme suit :

##### **Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001**

###### Internat

Prix de journée	1 042,81 f. ....	soit 158,98 €
Forfait journalier en sus :	70,00 f. ....	soit 10,67 €

###### Semi-Internat

Prix de journée	1 112,81 f. ....	soit 169,95 €
-----------------	------------------	---------------

##### **A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

###### Internat

Prix de journée	495,48 f. ....	soit 75,54 €
Forfait journalier en sus :	70,00 f. ....	soit 10,67 €

###### Semi-Internat

Prix de journée	565,48 f. ....	soit 86,21 €
-----------------	----------------	--------------

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégiona-

le de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de l'IME " Plan Cousut " à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2001-H-707 du 28 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'IME " Plan Cousut " est fixée comme suit :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001**

#### Internat

Prix de journée 547,81 f. .... soit 83,51 €

Forfait journalier en sus : 70,00 f. .... soit 10,67 €

#### Semi-Internat

Prix de journée 617,81 f. .... soit 94,18 €

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

#### Internat

Prix de journée 635,32 f. .... soit 96,85 €

Forfait journalier en sus : 70,00 f. .... soit 10,67 €

#### Semi-Internat

Prix de journée 705,32 f. .... soit 107,52 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du SESSAD " Plan Cousut " à Biarritz

Arrêté préfectoral n°2001-H-708 du 28 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier :** La tarification du SESSAD " Plan Cousut " est fixée comme suit :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001**

Forfait hebdomadaire

d'intervention 1 840,30 f. .... soit 280,55 €

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

Forfait hebdomadaire  
d'intervention 1 921,20 f. .... soit 292,89 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Tarification de l'IME " Beila Bidia " à Luxe Sumberaute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-709 du 28 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La tarification de l'IME " Beila Bidia " est fixée comme suit :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001**

Internat

Prix de journée 620,59 f. .... soit 94,61 €  
Forfait journalier en sus : 70,00 f. .... soit 10,67 €

Semi-Internat

Prix de journée 690,59 f. .... soit 105,28 €

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

Internat

Prix de journée 442,74 f. .... soit 67,49 €  
Forfait journalier en sus : 70,00 f. .... soit 10,67 €

Semi-Internat

Prix de journée 512,74 f. .... soit 78,17 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 septembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Tarification du SESIPS à Gan

Arrêté préfectoral n° 2001-H-729 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1070 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article premier :** La tarification du SESIPS à Gan est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001**

Internat

- prix de journée 764.81 f. .... (116.59 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 834.81 f. .... (127.26 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- prix de journée 834.81 f. .... (127.26 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001**

Internat

- prix de journée 1 051.48 f. .... (160.30 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 1 121.48 f. .... (170.97 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 1 121.48 f. .... (170.97 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de l'Institut de Rééducation " Idékia " à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-751 du 4 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1068 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation " Idékia " à Bayonne est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre + 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 septembre 2001**

Internat

- prix de journée 945.05 f. .... (144.07 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 1 015.05 f. .... (154.74 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- prix de journée 1 015.05 f. .... (154.74 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001**

Internat

- prix de journée 690.42 f. .... (105.25 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 760.42 f. .... (115.93 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 760.42 f. .... (115.93 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de l'EMP " la Rosée " à Banca

Arrêté préfectoral n° 2001-H-767 du 8 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'EMP " La Rosée " est fixée comme suit :

#### *Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 juillet 2001 :*

##### Internat

- Prix de journée 1 631,08 f. .... (248,66 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-Internat

- Prix de journée 1 701,08 f. .... (259,33 €)

#### *A compter du 1<sup>er</sup> août 2001 :*

##### Internat

- Prix de journée 1 521,92 f. .... (232,02 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-Internat

- Prix de journée 1 591,92 f. .... (242,69 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du C. O. R. " Aintzina " à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-768 du 8 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du C O R " Aintzina " est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

#### *Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001 :*

##### Internat

- Prix de journée 1 433,63 f. .... (218,56 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-Internat

- Prix de journée 1 503,63 f. .... (229,23 €)

##### SESSAD

- Forfait hebdomadaire d'intervention 2 411,75 f. .... (367,67 €)

#### *A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :*

##### Internat

- Prix de journée 1 246,11 f. .... 189,97 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

##### Semi-Internat

- Prix de journée 1 316,11 f. .... 200,64 €



SESSAD

- Forfait hebdomadaire  
d'intervention 5 127,57 f. .... 781,69 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Tarifification de la M. A. S. " Biarritzzenia " à Briscous**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-763 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée " Biarritzzenia " à Briscous est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 juillet 2001 :**

Internat

- Prix de journée 1 034,22 f. .... (157,67 €)

- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

- Prix de journée 1 104,22 f. .... (168,34 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> août 2001 :**

Internat

- Prix de journée 1 009,89 f. .... 153,96 €

- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 1 079,89 f. .... 164,63 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Tarifification de la M. A. S. " l'Accueil " à Saint Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-762 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article premier :** La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée " l'Accueil " à Saint Jammes est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 septembre 2001 :**

Internat

- Prix de journée 1 507,89 f. .... (229,88 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

- Prix de journée 1 577,89 f. .... (240,55 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 :**

Internat

- Prix de journée 334,54 f. .... (51,00 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

- Prix de journée 404,54 f. .... (61,67 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de la M. A. S. " Domaine des Roses " à Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-761 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour

l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article premier :** La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée " Domaine des Roses " à Rontignon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 juillet 2001 :**

Internat

- Prix de journée 876,84 f. .... (133,67 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

- Prix de journée 946,84 f. .... (144,34 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> août 2001 :**

Internat

- Prix de journée 805,32 f. .... 122,77 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 875,32 f. .... 133,44 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de la M. A. S. " d'Herauritz " à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2001-H-760 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée " d'Herauritz " à Ustaritz est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001 :**

##### Internat

- Prix de journée 1 766,55 f. .... (269,31 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-Internat

- Prix de journée 1 836,55 f. .... (279,98 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

##### Internat

- Prix de journée 345,59 f. .... 52,68 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

##### Semi-Internat

- Prix de journée 415,59 f. .... 63,36 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de la M. A. S. " le Nid Marin " à Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2001-H-759 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée " Le Nid Marin " à Hendaye est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001 :**

##### Internat

- Prix de journée 810,08 f. .... (123,50 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-Internat

- Prix de journée 880,08 f. .... (134,17 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

##### Internat

- Prix de journée 1 055,85 f. .... 160,96 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

##### Semi-Internat

- Prix de journée 1 125,85 f. .... 171,63 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modification de la tarification des S.E.S.S.A.D.  
déficients visuels et auditifs de Pau**

—  
Arrêté préfectoral n° 2001-H-758 du 5 octobre 2001  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 231 en date du 15 mars 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article premier** : La tarification des S E S S A D Déficients Visuels et Auditifs de Pau est modifiée comme suit :

***SESSAD déficients visuels de Pau***

du 29 janvier 2001 au 2 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 2 103,22 f. .... (320,63 €)

A compter du 3 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 2 050,56 f. .... ( 312,61 €)

***SESSAD déficients auditifs de Pau***

du 29 janvier 2001 au 2 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 2 644,85 f. .... (403,20 €)

A compter du 3 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 1 831,67 f. .... ( 279,24 €)

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Direc-

teur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du S E S S A D. déficients auditifs  
à Bayonne**

—  
Arrêté préfectoral n° 2001-H-757 du 5 octobre 2001  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article premier** : La tarification du S E S S A D déficients auditifs de Bayonne est fixée comme suit à compter du 3 septembre 2001 :

Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 2 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 3 302,34 f. .... (503,44 €)

A compter du 3 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 3 468,96 f. .... 528,84 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur

Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de la section médico-sociale du " Nid Béarnais " à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-756 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification de la section médico-sociale du " Nid Béarnais " est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001 :**

#### Internat

– Prix de journée 1 326,38 f. .... (202,20 €)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

#### Semi-Internat

– Prix de journée 1 396,38 f. .... (212,88 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

#### Internat

– Prix de journée 1 300,82 f. .... 198,31 €

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

#### Semi-Internat

– Prix de journée 1 370,82 f. .... 208,98 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Modification de la tarification de l'IEMFP " Hameau Bellevue " à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2001-H-755 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 70 en date du 13 Février 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'IEMFP " Hameau Bellevue " est modifiée comme suit :

#### **IEMFP**

**Du 1<sup>er</sup> Février 2001 au 31 août 2001 :**

#### Internat

– Prix de journée 1 580,00 f. .... (240,87 €)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

– Prix de journée 1 650,00 f. .... (251,54 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**Internat

– Prix de journée 1 480,09 f. .... (225,64 €)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

– Prix de journée 1 550,09 f. .... (236,31 €)

**SESSAD**du 29 janvier 2001 au 2 septembre 2001 :

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 2 900,00 f. .... (442,10 €)

**A compter du 3 septembre 2001 :**

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 2 964,26 f. .... (451,90 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du C. R. M. " Blanche Neige " à St Jammes

Arrêté préfectoral n° 2001-H-754 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le

montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La tarification du C R M " Blanche Neige " est fixée comme suit :

**C. R. M.****Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2001 :**Internat

– Prix de journée 1 759,72 f. .... (268,27 €)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

– Prix de journée 1 829,72 f. .... (278,94 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 :**Internat

– Prix de journée 215,45 f. .... ( 32,85 €)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

Semi-Internat

– Prix de journée 285,45 f. .... (43,52 €)

**S. E. S. S. A. D.****Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 septembre 2001 :**

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 2 415,93 f. .... (368,31 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 :**

– Forfait hebdomadaire  
d'intervention 1 654,36 f. .... ( 252,21 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du C. R. M. " d'Herauritz " à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2001-H-753 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du C R M " d'Herauritz " est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001 :**

##### Internat

- Prix de journée 2 599,78 f. .... (396,33 €)
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-Internat

- Prix de journée 2 669,78 f. .... (407 €)
- SESSAD
- Forfait hebdomadaire d'intervention 3 730,72 f. .... (568,74 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :**

##### Internat

- Prix de journée 928,51 f. .... 141,55 €
- Forfait journalier en sus 70,00 f. .... 10,67 €

##### Semi-Internat

- Prix de journée 998,51 f. .... 152,22 €
- SESSAD
- Forfait hebdomadaire d'intervention 4 047,73 f. .... 617,07 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Modification des forfaits de soins 2001 de la maison de retraite et logements foyers Eliza Hegi à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-764 du 5 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 pris en application de l'article 37-5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié fixant pour l'année 2001 le plafond journalier du tarif au titre des soins courants et des soins dispensés dans les sections de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 391 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés,

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier :** Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite et Logements foyers Eliza Hegi à Ustaritz fixé par arrêté N° 2001 H 391 en date du 6 juin 2001 à 426 463,62 € (2 797 418,00 f.) est porté à 439 955,36 € (2 885 918,00 f.) pour l'exercice 2001.

**Article 2 :** Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 18,23 € (119,59 f.) à compter du 10 octobre 2001.

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des

Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de l'I.M.E. des Hirondelles à Bizanos

Arrêté préfectoral n° 2001-H-730 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 905 du 22 novembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Le prix de journée moyen de l'Institut Médico Educatif " Les Hirondelles " à Bizanos pour l'année 2001 est le suivant :

#### Internat

- prix de journée 1 091.86 f. .... (166.45 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

#### Semi-internat

- prix de journée 1 161.86 f. .... (177.12 €)

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Direc-

teur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification à l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-731 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 246 du 21 mars 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Une tarification au 1<sup>er</sup> septembre 2001 est fixée pour l'Institut d'Education Spécialisée du CRAPS à Pau :

#### Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

Forfait hebdomadaire  
d'intervention 4 670.77 f. .... (712.05 €)

#### Internat

Forfait hebdomadaire  
d'intervention 4 670.77 f. .... (712.05 €)  
Soit (524.30 F x 6) + (70 F x 6)

#### Semi Internat

Forfait hebdomadaire  
d'intervention 4 670.77 f. .... (712.05 €)  
Soit 594.30 F x 6



**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 1 382.26 f. .... (210.72 €)

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification à l'Institut de Rééducation " le Château " à Igon**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-732 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du Code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 52 du 5 février 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : Une tarification au 1<sup>er</sup> septembre 2001 est fixée pour l'Institut de Rééducation " le Château " à Igon :

Internat

– prix de journée 833.99 f. .... (127.14 €)  
– forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10.67 €)

Semi Internat

– prix de journée 903.99 f. .... (137.81 €)

**Tarification de l'Institut d'Education Spécialisée " Notre Dame de Guinalos " à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-733 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 60 du 7 février 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier** : La tarification de l'Institut d'Education Spécialisée " Notre Dame de Guinalos " à Jurançon est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> Février 2001 au 31 août 2001**

Internat

- prix de journée 1 001.06 f. .... (152.61 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 1 071.06 f. .... (163.28 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- prix de journée 1 071.06 f. .... (163.28€)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001**Internat

- prix de journée 895.95 f. .... (136.59 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

Semi-internat

- prix de journée 965.98 f. .... (147.26 €)

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 965.98 f. .... (147.26 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifification de l'Institut de Rééducation  
" Les Events " à Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-734 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le

montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 23- du 15 janvier 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation " Les Events " à Rivehaute est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001**Internat

- prix de journée 1 050.87 f. .... (160.20 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001**Internat

- prix de journée 862.02 f. .... (131.41 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifification du Centre Médico-Psychologique  
" le Château " à Mazerès**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-735 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1062 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du Centre Médico-psychologique " le Château " à Mazères est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

#### Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001

##### Internat

- prix de journée 735.15 f. .... (112.07 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

##### Semi-internat

- prix de journée 805.15 f. .... (122.74 €)

##### Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile

- prix de journée 805.15 f. .... (122.74 €)

#### A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

##### Internat

- prix de journée 774.09 f. .... (118.01 €)
- forfait journalier en sus 70.00 f. .... (10.67 €)

##### Semi-internat

- prix de journée 844.09 f. .... (128.68 €)

##### Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

- prix de journée 844.09 f. .... (128.68 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du centre médico-psycho-pédagogique de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2001-H-736 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 679 du 19 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Saint Jean de Luz est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

#### Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001

- Prix de séance 353.32 f. .... (53.86 €)

#### A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

- Prix de séance 873.44 f. .... (133.15 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification du centre médico-psycho-pédagogique des P.E.P. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-737 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1067 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

#### Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001

Prix de séance 477.18 f. .... (72.75 €)

#### A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

Prix de séance 445.20 f. .... (67.87 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification provisoire au centre médico-psycho-pédagogique de Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-738 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1066 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Une tarification provisoire au 1<sup>er</sup> janvier 2001 est fixée pour le Centre Médico-psycho-pédagogique de Pau :

– prix de séance : 526,65 f. .... (80.29 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Tarification de l'institut médico-éducatif " Castel de Navarre " à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-739 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 R 762 du 29 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La tarification moyenne pour l'année 2001 de l'Institut Médico Educatif " Castel de Navarre " à Jurançon est la suivante :

##### Internat

- prix de journée 809,52 f. .... (123,41 €)
- forfait journalier en sus 70,00 f. .... (10,67 €)

##### Semi-internat

- prix de journée 879,52 f. .... (134,08 €)

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Tarification du centre médico-psycho-pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2001-H-740 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 641 du 12 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La tarification du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne est déterminée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

##### Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001

Prix de séance 705,35 f. .... (107,53 €)

##### A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

Prix de séance 533,65 f. .... (81,35 €)

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Tarification du SESSAD du GEIST à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-741 du 2 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 646 du 12 septembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La tarification du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile du Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociales des Trisomiques à Pau est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001 :

##### Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 août 2001

– forfait hebdomadaire  
d'intervention 1 506.15 f. .... (229.61 €)

##### A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

– forfait hebdomadaire  
d'intervention 1 755.04 f. .... (267.55 €)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### **Prix de journée 2001 du Foyer " Clair Matin " à Borce**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-782 du 12 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### A R R E T E N T

**Article premier.** Le prix de journée 2001 du foyer " Clair Matin " à Borce d'un montant de 88,73 € (582,02 f.) pour l'année 2000, est fixé à 95,21 € (624,51 f.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice générale des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 octobre 2001

Pour le président du conseil général et par délégation, le directeur adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale :	Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général :
Jean-Pierre FRAMBOURG	Alain ZABULON

#### **Prix de journée 2001 du service A.E.M.O-UDAF. à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-781 du 12 octobre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,  
Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

#### ARRETEMENT

**Article premier :** Le prix de journée 2001 du service A.E.M.O-UDAF, à Pau d'un montant de 7,12 € (48,68 f.) pour l'année 2000, est fixé à 7,03 € (46,13 f.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice générale des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 octobre 2001

Pour le président du conseil général  
et par délégation, le directeur adjoint  
chargé de la direction  
de la solidarité départementale :  
Jean-Pierre FRAMBOURG

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général :  
Alain ZABULON

---



---

#### DELEGATION DE SIGNATURE

**Chargeant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-69 du 19 octobre 2001  
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du

12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1<sup>re</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 22 au 24 octobre 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE :

**Article premier** – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 22 au 24 octobre 2001 inclus.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,

– des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2001  
Le Préfet : André VIAU

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COMMISSION

#### Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 23 octobre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA AUCHAN France représentée par M. Jean-Charles PARIS et M. Jean-Luc HERVO agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création par transfert et extension de la station service annexée à l'hypermarché AUCHAN avenue du Général Leclerc à Pau.

La surface de vente totale est donc portée à 266,70 m<sup>2</sup> après une extension de 58,5 m<sup>2</sup> et le nombre de positions de ravitaillement à 11 soit 10 en multiproduits et 1 en GPL.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Pau.

Réunie le 23 octobre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DIPAU représentée par M. André WINTERSTEIN agissant en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin « DESTOCKAGE SURPLUS », avenue Normandie Niémen à Serres-Castet, de 319 m<sup>2</sup> ce qui porte la surface de vente totale à 552 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Serres-Castet.

Réunie le 23 octobre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LESCAR IMMOBILIER représentée par M. Jean-Paul ASTRUC agissant en qualité de propriétaire, en

vue de la création d'un supermarché LEADER PRICE rue Jean Jaurès à Lescar d'une surface de vente de 994 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 23 octobre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Le Manoir représentée par M. Jacques LARRIBEROT agissant en qualité de propriétaire, en vue de la création d'un magasin de meubles à l enseigne « MEUBLES DESIGN » d'une surface de vente de 500 m<sup>2</sup>, rue du souvenir français à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Cabinet du Préfet

#### Labatmale :

M. Gérard SAINT-PICQ a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

#### Billère :

M. Jean-François MONTAUT remplacera Mme Claude ALIBERT, conseillère municipale démissionnaire.

### CONCOURS

#### Recrutement d'un directeur à la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Centre de gestion de la fonction publique territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn, au cœur du département des Pyrénées-Atlantiques, recrute pour la Maison de Retraite de 31 lits qu'il gère :

Un DIRECTEUR ou une DIRECTRICE

– Poste à temps complet relevant de la catégorie A ou B de la Fonction Publique Territoriale, filière administrative de préférence.



- Recrutement par voie de mutation, de détachement ou inscription sur liste d'aptitude.

**PROFIL :**

- Connaissance de la M22 et des procédures budgétaires des établissements médico-sociaux,
- Maîtrise de l'informatique,
- Bonne connaissance du secteur des personnes âgées.

**MISSIONS :**

- Préparation et suivi du budget autorisé,
- Gestion du personnel (planning, remplacements...),
- Tenue des différentes instances (conseil d'administration, conseil d'établissement...),
- Préparation des différentes étapes pour l'application de la réforme de la tarification,
- Relations avec les financiers (DSD, DDASS, CRAM) et partenaires extérieurs (CAF, MSA, CPAM...)
- Suivi du résidant et des familles,  
Animation.

**DOSSIER A CONSTITUER :**

- lettre de motivation manuscrite,
- curriculum vitae détaillé,
- copie des diplômes obtenus,
- copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou de l'attestation de réussite au concours.

*Recrutement prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002*

*Candidatures à envoyer avant le 23 novembre 2001 au :  
centre de gestion de la fonction publique territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques  
maison des communes - BP 609 - 64006 Pau Cedex*

**Recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire territorial**

L'Agence Publique de Gestion Locale, syndicat mixte dont le siège est à Pau (Pyrénées Atlantiques), recherche pour son service technique intercommunal un ingénieur subdivisionnaire territorial pour exercer des fonctions d'architecte.

Le service est constitué par 323 communes et 32 établissements publics intercommunaux des Pyrénées-Atlantiques. Il comporte quatre ingénieurs territoriaux (architectes), deux agents de maîtrise, deux dessinateurs et une secrétaire.

Il s'agit d'un service d'aide aux communes pour des conseils, des expertises, pour la constitution de dossiers de demande de subvention, pour de la maîtrise d'œuvre.

- Architecte
- Qualités de communication, sens du travail en équipe, dynamisme, disponibilité
- Maîtrise de l'outil informatique appréciée en CAO (logiciel Archicad, Architriion) – connaissance du logiciel RAG-TIME appréciée

Le recrutement sera effectué selon les conditions statutaires, à défaut en qualité de contractuel.

**REMUNERATION**

Régime indemnitaire en plus du traitement.

Les dossiers devront être adressés le plus rapidement possible au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques, Maison des Communes, BP 609, 64006 Pau Cedex.

Ils comprendront :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative ou une copie de l'attestation de réussite au concours.

Renseignements :

- Michel FERNANDEZ, Chef du service, 05 59 84 59 24
- Serge DE CONINCK, adjoint au Chef du service, 05 59 84 59 25

**ASSOCIATIONS**

**Association syndicale libre  
du lotissement les fonds verts 2 à Lons**

Direction de la réglementation (1<sup>er</sup> bureau)

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Les Fonds Verts 2 a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me Selles, notaire associé à Lescar, le 28 mars 2001. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

**Article 1** - constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, et à partir du moment ci-après indiqué.

Tout propriétaire ou copropriétaires, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités, sera obligatoirement membre de plein droit de la présente association syndicale.

Aux propriétaires sont assimilés les personnes ayant un titre à l'attribution exclusive d'un élément immobilier sis dans les lots précités.

**Article 2** - objet

Conformément à l'article R 315-8b, l'association syndicale a pour objet, l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'aurait pas été remis à la commune.

L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Les voies internes, espaces verts et cheminements piétons étant destinés à être incorporés dans le domaine public, l'association syndicale ne pourra s'opposer à la cession gratuite de ces espaces à première réquisition de la collectivité.

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : l'assemblée générale, le syndicat et le directeur.

#### **Article 3** - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

En cas de mutation, chaque associé ou à défaut le rédacteur de l'acte est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée.

Il doit être à jour des ses cotisations, faute de quoi, il restera personnellement redevable des cotisations impayées.

#### **Article 4** - le syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur-adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

A titre provisoire et conformément à l'article 315-8 du code de l'urbanisme, le bureau sera composé du lotisseur et du premier acquéreur.

Ce bureau provisoire disposera des pouvoirs du syndicat.

Lors de la première réunion, l'association constitutive précisera le nombre des membres à élire, il pourra être élu des membres suppléants.

Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Tout syndic n'ayant pas assisté sans motif valable à trois réunions consécutives sera avisé par lettre recommandée qu'il n'appartient plus au syndicat.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

#### **Article 5** - le directeur

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers.

### **Association syndicale libre du lotissement le clos verdi à Lescar**

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Le Clos Verdi a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me Selles, notaire associé à Lescar, le 5 avril 2001. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

#### **Article 1** - formation

Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts, qui existera dès la signature du premier acte authentique de vente et qui groupera tous les copropriétaires des terrains du lotissement Le Clos Verdi, réalisé sur les parcelles sises commune de Lescar et cadastrées section AE n° 60 et 643p.

#### **Article 3** - objet

Cette association syndicale a pour objet l'entretien des biens communs à tous les propriétaires constituant des éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux et éclairage public, ouvrage ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.

L'approbation desdits biens, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement (ou groupe d'habitations), l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous les contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement et d'une façon générale toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

L'association a également pour objet l'acquisition des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

#### **Article 7** - assemblée générale - composition

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies à l'article 2.

Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi 65-557 est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont en toute hypothèse considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'association.

#### **Article 15** - direction - nomination

Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Si le directeur demande à être assisté d'un directeur-adjoint et d'un secrétaire, ceux-ci sont nommés par l'assemblée sur présentation du directeur. Ils sont rééligibles.

Le directeur jouira de tous les pouvoirs et attributions fixés à l'article 17 ci-après et sera particulièrement tenu de convoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution de la moitié des lots, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'association un organe désigné par cette assemblée.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### **Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier et loueur de véhicules industriels, de marchandises de commissionnaire de transport**

Arrêté préfet de région du 9 octobre 2001  
Direction régionale de l'équipement

#### *MODIFICATIF*

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle ;

Considérant les propositions de PROMOTRANS (33 - Bruges),

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### ARRÊTE

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 février 2000 est modifié comme suit :

en qualité de représentants des associations de formation professionnelle Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires (PROMOTRANS)

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Axel BOSSHARD	M. Jean-Pierre GIRARD
M <sup>me</sup> Isabelle POUJOULA	M. Bruno DELAUNAY

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région  
Christian FREMONT

#### **Modification et nomination de la commission de la recherche archéologique de l'inter-région Sud-Ouest**

Arrêté préfet de région du 18 septembre 2001

Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques modifiée ;

Vu le décret n°94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu le décret 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale, notamment titre II ;

Vu les avis émis par les sections compétentes du comité national de la recherche scientifique et du conseil national des universités ;

Vu les avis émis par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine chargé d'assurer le secrétariat de la commission interrégionale de la recherche archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Claude Blanchet est nommé en tant que membre de l'inspection générale de l'architecture et du patrimoine compétent en matière d'archéologie, en remplacement de M. Jean-Claude Papinot, admis à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 2 juillet 2001.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Christian FREMONT

---



---

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Modifiant la dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-011 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et le tarif de prestation pour 2001 pour la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour 2001 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2001 du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou, n° FINESS : 640780227, fixée à 1 304 535,97 € (8 557 195 f.) est ramenée à 1 288 672,75 € (8 453 139,10 f.) pour l'exercice 2001.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 32 – Maison de repos	70,25 € .....	460,84 f.
Forfait journalier en sus	10,67 € .....	70,00 f.
Supplément pour chambre particulière :	22,87 € .....	150,00 f.
(pour 25 chambres maximum )		

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'aquitaine :  
Alain GARCIA

